

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Comité Syndical         | 14 |
| Délégués en Exercice                | 10 |
| <b>DELIBERATION<br/>N° 2023-030</b> |    |

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE HUIT NOVEMBRE** à dix heures quinze, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Puget Sur Argens, les membres du Comité Syndical légalement convoqués le deux novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

### PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA - Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Mireille ANILLO – Jean-François MOISSIN - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD  
Sylvie BLANC

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume DECARD donne pouvoir à Sylvie BLANC  
Isabelle MARTEL donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF  
Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Sylvie BLANC

### ABSENTS :

Michel FELIX - Charles MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe CHIOCCA

.....\*.....

**OBJET : AUGMENTATION DE LA VALEUR UNITAIRE DES TITRES RESTAURANT EN FAVEUR DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL A COMPTER DU MOIS DE JANVIER 2024**

Délibération n° 2023-030

Les articles L731-1 à 732-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

L'article L732-2 dispose que « lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres restaurant peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail ».

Par délibération n°39 du 29 septembre 2015, il avait été décidé d'attribuer aux agents du Syndicat des titres restaurant d'une valeur faciale de 6,00 euros, soit 3,00 euros à la charge du Syndicat et 3,00 euros à la charge de l'agent, sur dix mois de l'année.

Par délibération n°04 du 7 février 2019, il a été décidé de porter la valeur faciale des titres restaurant à 7,00 euros soit 3,50 euros à la charge du Syndicat et 3,50 euros à la charge de l'agent distribués sur dix mois de l'année.

Par délibération n°2022-038 du 6 décembre 2022, il a été voté l'octroi d'un mois supplémentaire portant la distribution de titres restaurants aux agents sur onze mois de l'année.

Au regard des évolutions économiques intervenues depuis lors et afin d'améliorer les conditions de restauration des agents, une augmentation de la valeur faciale est proposée. La valeur du titre restaurant serait de 8,35 euros avec une participation du Syndicat fixée à 5,01 euros (60%) et celle de l'agent à 3,34 euros (soit 40%).

Ce point sera soumis au Comité Social Territorial du CDG 83 en date du 11 janvier 2024.

Ces dispositions seraient applicables à compter du mois de janvier 2024.

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**FIXE à l'unanimité des membres** la valeur faciale du titre restaurant à 8,35 euros,

**FIXE à l'unanimité des membres** la participation du Syndicat à 5,01 euros, soit 60% de la valeur du titre,

**AUTORISE à l'unanimité des membres,** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

**INSCRIT à l'unanimité des membres** cette évolution au budget, section de fonctionnement, chapitre 12, article 6488,

**DIT à l'unanimité des membres** que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compte du mois de janvier 2024.

Le Président :

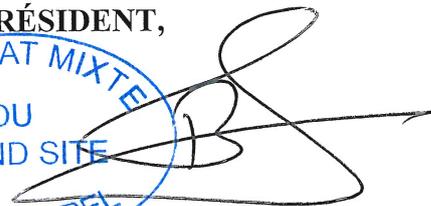
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ** en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

**Le 08 novembre 2023**

**LE PRÉSIDENT,**


**Georges BOTELLA**